

Commune de
SAINT-CHEF
38890

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ACTES DU MAIRE
(Arrêtés, actes de publication, actes de notification)

Arrêté permanent N° 2025-02

OBJET : Création de deux emplacements et une voie de stationnements réservés aux cars de transport scolaire sur la commune de Saint-Chef.

Le Maire de la commune de Saint-Chef,

Vu les pouvoirs de police du Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les articles L2212-2 à L2214-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L132-1 à L132-7 et L511-1 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R.417-10, ainsi que les arrêtés ministériels qui s'y rapportent ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée, complétée et consolidée ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code Pénal ;

Considérant que la réglementation de l'arrêt et du stationnement des véhicules répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune

Considérant que pour assurer dans les meilleures conditions de sécurité la prise en charge des enfants lors du ramassage scolaire, il est nécessaire de créer des emplacements réservés aux bus au droit des écoles et du collège sur le territoire communal.

ARRETE

Article 1 :

Création de trois espaces de stationnements et de circulation réservés aux bus de transport scolaire, matérialisés au sol par le zébra en peinture prévu à cet effet.

- Un emplacement créé au droit de l'école Maternelle Renée Ballet, 94 Rue de l'Abbatiale, parcelle cadastrée numéro 587 section AB
- Un emplacement créé au droit de l'école Louis Seigner, 86 Rue Pierre Grataloup (ex voie du Collège), parcelle cadastrée numéro 140 section G
- Une voie de stationnement et de circulation créée au droit du collège Frédéric DARD, 325 rue Pierre Grataloup (ex voie du Collège).

Article 2 :

Le stationnement et la circulation de tous véhicules, autres que les bus de transport scolaire seront interdits sur tous les emplacements précités.

Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour mise en fourrière, sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R417.10 du code de la route.

Article 3 :

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et d'utilité publique.

Article 4 :

La signalisation réglementaire conforme à l'instruction interministérielle précitée sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 :

Monsieur le Maire de Saint-Chef, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de BOURGOIN-JALLIEU et la police municipale, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Saint-Chef, le 31 Janvier 2025

Le Maire,

Alexandre DROGOZ

